

Trib. Namur (17^{ème} Ch. - Jeun.) - 22 octobre 2002

Droit familial - Droit d'hébergement principal - Droit aux relations personnelles entre une jeune fille et ses demi frères et soeurs.

Droit judiciaire - Droit d'action d'une mineure d'âge - Recevabilité - Intérêt - Audition de l'enfant (art. 931 du Code judiciaire) - Convention internationale relative aux droits de l'enfant (art. 3, 9 et 12) - Intervention volontaire (oui).

La combinaison des articles 3, 9 et 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant consacre le droit subjectif du mineur, considéré comme partie intéressée, non seulement de faire connaître son point de vue et, s'il est doué de discernement suffisant, de l'exprimer librement par le moyen de son audition en justice, mais également de participer aux débats sur toutes questions l'intéressant. La qualité à agir ne peut être déniée au mineur même au delà de son audition qui révèle la capacité de discernement requise pour tenter une action en justice. Cette audition ne confère pas la qualité de partie à la cause mais n'interdit pas d'intervenir dans les débats et de recourir à d'autres moyens procéduraux. Le principe de l'incapacité du mineur non émancipé de citer en justice autrement que par son représentant légal est battu en brèche par de multiples dispositions de droit interne, dont le décret du 4 mars 1991 du Conseil de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse (notamment en son article 37).

Un droit aux relations personnelles d'un jeune à l'égard de ses demi-frères et soeurs répond aux conditions posées par l'article 375bis du Code civil vu la relation particulière de cette jeune avec ces enfants. Ces relations (au minimum, deux fois par mois) seront organisées par un intervenant neutre mandaté à cette fin.

En cause de : M. A. c./ Mme B.

En présence de : Mlle C.

I. Quant au défaut de Mme B.

Mme B. ne s'est pas présentée à l'audience et ne s'est pas fait représenter, il y a lieu de constater son défaut.

II. Les faits

1. Dans le cadre d'une procédure en divorce par consentement mutuel, l'hébergement principal de Mlle C. a été confié à sa mère. En mai 2002, Mlle C. a souhaité retourner vivre chez son père.

M. A. a alors déposé requête devant ce tribunal aux fins que soit modifié l'hébergement principal de sa fille.

Mlle C. demande d'intervenir volontairement à la cause opposant ses parents relativement à son hébergement principal.

2. La mère de Mlle C., Mme B. a eu quatre enfants d'une autre union : D., E., F. et G.; D. et E. sont actuellement placés en institution dans le cadre d'un programme d'aide négocié avec le Service d'aide à la jeunesse.

Mlle C. a créé une relation particulière avec ces quatre enfants lorsqu'elle vivait avec sa mère. Elle s'en est régulièrement occupée et y est très attachée.

Elle demande également que soient organisées des rencontres avec D., E., F. et G. qu'elle considère comme

ses frères et sœur deux fois par mois et en dehors de la présence de sa mère dans un espace neutre tel qu'un centre espace rencontre, ou au sein même de l'institution où séjourne les deux aînés, D. et E.

III. Quant à la recevabilité de la requête en intervention volontaire

a) La combinaison des articles 3, 9 et 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (ratifiée le 25 novembre 1991) consacre le droit subjectif du mineur, considéré comme partie intéressée, non seulement de faire connaître son point de vue et, s'il est doué de discernement suffisant, de l'exprimer librement par le moyen de son audition en justice, mais également de participer aux débats sur toutes questions l'intéressant.

b) La qualité à agir, requise par l'article 17 du Code judiciaire, ne peut être en l'espèce, déniée au mineur, même au delà de son audition réalisée ce 25 septembre 2002.

Lors de cette audition, Mlle C. a clairement exprimé son souhait de pouvoir intervenir dans les débats à titre personnel. Cette audition révèle la capacité de discernement requise pour tenter une action en justice.

c) L'audition de l'enfant, autorisée par l'article 931, alinéa 3 du Code judiciaire, n'a pas conféré à Mlle C. la

qualité de partie à la cause. Cette audition ne lui interdit pas d'intervenir dans les débats en cette qualité et de recourir à d'autres moyens procéduraux, sous réserve d'en respecter les règles de fonds et de formes.

d) Le principe de l'incapacité du mineur non émancipé de citer en justice autrement que par son représentant légal est battu en brèche par de multiples dispositions de droit interne, dont le décret du 4 mars 1991 du Conseil de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse (notamment en son article 37).

e) La capacité à agir par intervention volontaire doit être reconnue à la mineure.

IV. Quant à la demande d'hébergement principal

Mlle C. a clairement exprimé lors de son audition et par la voix de son conseil à l'audience le souhait de vivre chez son père. Elle n'a plus de contact avec sa mère depuis le mois de mai 2002.

Il relève outre, des explications données à l'audience comme du rapport d'audition de Mlle C. qu'actuellement Mme B. est sans domicile fixe et qu'elle n'est donc pas en mesure d'accueillir sa fille.

Il y a lieu de faire droit à la demande formulée par M. A. et de lui confier l'hébergement principal de Mlle C. depuis le 1^{er} juin 2002.

IV. Quant à la demande de Mlle C. d'un droit aux relations personnelles à l'égard de D., E., F. et G.

Les conditions posées par l'article 375bis pour octroyer un droit aux relations personnelles à Mlle C. à l'égard de D., E., F. et G. sont bien réunies. Mlle C. a construit une relation particulière avec ces enfants lorsqu'elle séjournait chez sa mère.

Vu les conflits actuels qui opposent Mlle C. et sa mère et les difficultés que semblent actuellement rencontrer Mme B., il apparaît opportun de mandater un intervenant neutre pour déterminer les modalités des rencontres entre Mlle C. et les quatre enfants.

L'ASBL «*Autrement*» définira en concertation avec Mlle C., sa mère et/ou les responsables des institutions où les enfants séjournent, les modalités de rencontre entre ces derniers et Mlle C. en prévoyant que ces rencontres auront lieu, au minimum, deux fois par mois.

Par ces motifs,

(...)

Dit que l'hébergement principal de Mlle C. sera exercé par son père, M. A. et qu'elle sera inscrite dans les registres de la population du lieu de résidence de son père à dater du 1^{er} juin 2002.

Dit que M. A. percevra seul les allocations familiales pour Mlle C. à dater du 1^{er} juin 2002.

Dit que le droit aux relations personnelles de Mlle C. à l'égard de D., E., F. et G., en application de l'article 375bis du Code civil sera exercé selon les modalités précisées aux motifs et mandate pour ce faire l'ASBL *Autrement* à 5000 Namur, et dit que chacune des parties

prendra contact avec les responsables de cette ASBL dans les 10 jours de la notification du jugement et qu'un rapport sera déposé au greffe 10 jours avant la prochaine audience.

Dit que la situation sera revue à l'audience du 11 février 2003 à 14 h 00.

Réserve pour le surplus.

Dit le présent jugement exécutoire par provision, même en cas de recours.

Sièg. : M. B. Chapaux;

Min. publ. : M. L. Wauthier;

Note de Fabienne Bouchat

Si l'incapacité du mineur non émancipé d'ester en justice reste, en droit belge, le principe, il y a lieu de constater l'apparition de nombreuses exceptions tendant à octroyer au mineur la capacité d'agir en justice afin de faire respecter ses droits fondamentaux.

Cette évolution est le fruit d'une jurisprudence récente et de certaines dispositions légales qui créent ces exceptions. Elle permet également de combler certains vides juridiques en offrant notamment au mineur la possibilité de réclamer une part contributive à ses parents.

C'est dans cette mouvance que la décision prononcée par le tribunal de la jeunesse de Namur, en date du 22 octobre 2002, publiée ci-dessus, nous paraissait intéressante puisqu'elle octroie à une jeune fille mineure le droit de faire intervention volontaire dans une procédure opposant ses parents au sujet de son propre hébergement principal et ce en vue de revendiquer un droit aux relations personnelles avec ses demi-frères et demi-sœur.

Le juge de la jeunesse de Namur commence par rappeler que les articles 3, 9 et 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique le 25 novembre 1991 confèrent au mineur doué de discernement non seulement le droit d'exprimer son point de vue dans toute procédure qui le concerne mais aussi celui de participer aux débats sur toutes questions qui l'intéressent.

Il constate ensuite qu'en l'espèce, la mineure a la qualité requise par l'article 17 du Code judiciaire pour agir en justice et cela au-delà de son audition en vertu de l'article 931, al. 3 du Code judiciaire, audition qui ne lui conférerait pas la qualité de partie à la cause.

Rien n'interdit dès lors au mineur d'intervenir dans les débats à condition de respecter les règles de fonds et de forme de procédure d'autant que de multiples règles de droit interne dont l'article 37 du décret du 4 mars 1991 consacrent le droit d'agir du mineur.

C'est sur base de ce raisonnement que la capacité à intervenir volontairement a été reconnue à cette adolescente.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 331, janvier 2004, p. 43]